

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	Zone franc <sup>ce</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 »	16 »	18 »
1 AN .....	26 »	28 »	30 »

### ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## ÉDITION FRANÇAISE

### Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires ) La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 17 janvier 1923	97	Ordre général n° 356	103
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		Arrêté du contrôleur civil des Doukkala autorisant la liqui- dation des biens de Stoessel, séquestrés par mesure de guerre	104
Dahir du 2 janvier 1923/14 jourmada I 1341 relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers	98	Arrêtés du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa autorisant la liquidation des biens de Brandt et Toel, et de Rudolph Moller, séquestrés par mesure de guerre.	104
Dahir du 8 janvier 1923/20 jourmada I 1341 portant restitution d'une partie du territoire confisqué à la tribu des Beni Ouaraïn.	98	Nominations dans le personnel des nadirs des habous	104
Arrêté viziriel du 12 décembre 1922/22 rebia II 1341 portant créa- tion de bourses pour les élèves de l'enseignement supé- rieur franco-musulman	98	Créations d'emplois	105
Arrêté viziriel du 15 décembre 1922/25 rebia II 1341 résiliant la vente sous condition résolutoire consentie à M. Cheriet Miloud du lot de colonisation « Douiet 13 », sis dans la banlieue de Fès	99	Nomination et promotion dans divers services	105
Arrêté viziriel du 6 janvier 1923/18 jourmada I 1341 relatif à l'expro- priation pour cause d'utilité publique des parcelles né- cessaires à la réalisation des alignements de l'avenue du Général Moïnier, du boulevard d'Anfa, du boulevard du 2 <sup>e</sup> Tirailleurs, ainsi que des parcelles nécessaires à l'ou- verture des rues E et F dans les quartiers centre et ouest de Casablanca	99	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 9 janvier 1923/21 jourmada I 1341 autorisant l'ac- quisition d'une parcelle de terrain sise à Mechra Bel Ksiri, en vue de la création d'un lotissement maraîcher	100	Les obsèques du général Maurial	105
Arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 jourmada I 1341 portant appli- cation partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza	101	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 13 janvier 1923	108
Arrêté viziriel du 13 janvier 1923/25 jourmada I 1341 fixant les limites du domaine public sur le marais dit des Zenata (Contrôle civil de Chaouïa-Nord)	101	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes pour l'annexe des Oulad Saïd, Settat-banlieue, le contrôle civil de Méchra Bel-Ksiri, l'annexe de Ben Ahmed	108
Arrêté viziriel du 13 janvier 1923/25 jourmada I 1341 portant dési- gnation des notables de la ville de Rabat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.	102	Relevé des observations climatologiques du mois de décembre 1922 et note résumant ces observations	109
Arrêté viziriel du 13 janvier 1923/25 jourmada I 1341 autorisant une loterie au profit du comité de patronage des écoles eur- péennes de Marrakech	102	Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n°s 1256 à 1283 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 943 <sup>r</sup> ; Avis de clôtures de bornages n°s 901, 1089, 1100 et 1112. — Conservation de Casablanca : Ex- traits de réquisitions n°s 5102 et 5123 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4006 ; Avis de clôtures de bor- nages n°s 3023, 4065, 4113, 4375, 4472, 4497, 4528, 4554, 4602, 4606, 4689, 4827 et 4923. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 548, 604, 610 et 638	111
Arrêté résidentiel du 17 janvier 1923 relatif à l'approbation des marchés passés dans les conditions de l'art. 23 du dahir du 2 juin 1917 (18 chaabane 1335 modifié par le dahir du 20 décembre 1921/19 rebia II 1340.	103	Annonces et avis divers	115

## CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 janvier 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 17 janvier 1923,  
 sous la présidence de S. M. le SULTAN.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 2 JANVIER 1923 (14 joumada I 1341)**  
relatif aux mesures prophylactiques à prendre  
sur les chantiers.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout entrepreneur qui a l'intention d'installer, hors des limites d'un périmètre municipal, un campement pour un chantier comportant plus de vingt ouvriers, doit faire connaître l'emplacement qu'il a choisi à cet effet, par une déclaration écrite adressée à l'autorité de contrôle, civile ou militaire, de la situation des lieux.

Les travaux peuvent être commencés immédiatement après le dépôt de la déclaration, sous réserve de l'obligation pour l'entrepreneur d'organiser, ou même de déplacer par la suite le campement, conformément aux instructions qui lui seront données dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — L'autorité de contrôle avise le médecin-chef de la région, qui procède lui-même ou fait procéder par un médecin qualifié à une enquête d'une durée maximale de dix jours sur les conditions hygiéniques de l'emplacement désigné dans la déclaration, notamment au point de vue du paludisme et du typhus.

ART. 3. — Le médecin-chef de la région fait connaître à l'autorité de contrôle, dans les quarante-huit heures de la clôture de l'enquête, le résultat de celle-ci et les mesures prophylactiques qu'il estime en conséquence nécessaire d'imposer à l'entrepreneur.

ART. 4. — Dans le cas où l'autorité de contrôle ne formule aucune objection contre les mesures proposées par le médecin-chef de la région, elle prescrit et fait assurer l'exécution des dites mesures. Dans le cas contraire, elle rend compte sans délai au secrétaire général du Protectorat, qui prend une décision après avis technique du directeur général des services de santé.

ART. 5. — Le médecin-chef de la région surveille l'application des mesures prophylactiques prescrites.

ART. 6. — Le défaut de déclaration ou la non-exécution dans le délai imparti des mesures prophylactiques prescrites emporteront pour l'entrepreneur l'application d'une amende de 5 à 16 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas de non-exécution des mesures prophylactiques, le médecin-chef de la région pourra, en outre, provoquer l'exécution d'office de ces mesures, à l'expiration du délai imparti, aux frais de l'entrepreneur.

ART. 7. — Sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exécution des mesures prophylactiques ordonnées en vertu du présent dahir.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours prononcée et le maximum de l'amende sera de 1.000 fr.

ART. 8. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir sera de la compétence exclusive des

juridictions françaises de Notre Empire, qui pourront dans tous les cas faire application de l'art. 463 du Code pénal français.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1341,  
(2 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 12 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 8 JANVIER 1923 (20 joumada I 1341)**  
portant restitution d'une partie du territoire confisqué  
à la tribu des Beni Ouarain.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir en date du 16 septembre 1918 (9 hija 1336), portant confiscation du territoire des Beni Ouarain compris entre la route de Fès à Taza, le confluent de l'oued Ifrana, l'oued Matmata, le Sahab Aouam jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Zemlam et Ain Okhoum ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'existence des fractions qui sont rentrées de dissidence, Zerarda, Aït Assou et Imrilen,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains délimités au nord par la ligne des kasbas El Frane, Ahmed ben Jebli, Ararsa, d'une superficie de 2.950 hectares environ et tels au surplus qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent dahir, sont restitués à titre collectif aux fractions sus-énoncées, à l'exception toutefois : 1° de l'emplacement du poste de Matmata avec sa zone de servitude, tel qu'il sera ultérieurement défini ; 2° des pistes récemment créées et dont le tracé définitif sera ultérieurement précisé.

ART. 2. — Le surplus de ces terrains, d'une contenance approximative de 1.250 hectares, figuré au plan annexé au présent dahir par un liséré bleu, demeure la propriété de l'Etat chérifien.

ART. 3. — Le vizir des domaines et le chef du service des domaines sont chargés de procéder à la remise des biens sus-énoncés.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1341,  
(8 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1922**  
(22 rebia II 1341)

portant création de bourses pour les élèves de l'enseignement supérieur franco-musulman.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Institut des hautes études marocaines des bourses d'entretien en faveur des étudiants indigènes admis à suivre les cours d'enseignement supérieur franco-musulman organisés à leur intention.

ART. 2. — Ces bourses (bourses entières ou fractions de bourses) sont accordées dans la limite des crédits budgétaires pour une année scolaire, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines, après avis du directeur des affaires indigènes et du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 3. — Les promotions, diminutions, retraits et maintiens de bourses sont accordés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les propositions d'attribution, de maintien, de retrait et de diminution de bourses doivent être présentées au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 15 octobre de chaque année.

ART. 5. — Tout candidat à l'obtention d'une bourse produit les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier libre adressée au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

2° Un extrait de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

3° L'autorisation du père ou du tuteur à suivre les cours visés.

ART. 6. — Le taux des bourses accordées ne peut dépasser 4.800 francs. Par mesure transitoire, les étudiants anciens attachés de cabinet peuvent recevoir une bourse de 7.200 francs.

ART. 7. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1341,  
(12 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 janvier 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1922**  
(25 rebia II 1341)

résiliant la vente sous condition résolutoire, consentie à M. Cheriet Miloud, du lot de colonisation « Douiet 13 », sis dans la banlieue de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le procès-verbal de la séance d'attribution des lots de moyenne colonisation inscrits au programme 1921, duquel il appert que M. Cheriet Miloud, demeurant à Rabat, a été déclaré attributaire du lot dit « Douiet 13 », sis dans la banlieue de Fès ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire établi au profit de l'intéressé le 7 décembre 1921 ;

Vu la demande de résiliation formulée par M. Cheriet Miloud ;

Vu la décision de la commission de colonisation accordant cette résiliation ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente sous condition résolutoire du lot dit « Douiet 13 », consentie à M. Cheriet Miloud, est résiliée.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1341,  
(15 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 12 janvier 1923.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1923**  
(18 jourmada I 1341)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation des alignements de l'avenue du Général Moinier, du boulevard d'Anfa, du boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, ainsi que des parcelles nécessaires à l'ouverture des rues E et F dans les quartiers centre et ouest de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1337) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les dahirs des 18 mars 1917 (24 jourmada I 1335) et 12 avril 1920 (22 rejab 1338), approuvant et déclarant d'utilité publique les plans d'aménagement des quartiers centre et ouest, à Casablanca ;

Vu le plan, accompagné de l'état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour la réalisation des alignements de l'avenue du Général-Moinier, du boulevard d'Anfa, du boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, ainsi que des parcelles nécessaires à l'ouverture des rues E et F, dans les quartiers centre et ouest, à Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca, du 20 octobre 1922 au 20 novembre 1922, au sujet desdits plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés d'expropriation,

pour cause d'utilité publique, les terrains compris dans le plan et état parcellaire indicatif : 1° des parcelles nécessaires à la réalisation des alignements de l'avenue du Général Moinier, du boulevard d'Anfa, du boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ; 2° des parcelles nécessaires à l'ouverture des rues E et F, dans les quartiers centre et ouest de Casablanca ; ces terrains sont désignés au tableau ci-après :

Numéro des parcelles	Noms des Propriétaires	Surface totale approximative par propriété	Surface approximative à incorporer au domaine :		Observations
			Privé	Public	
40	Di Vittorio.....	2.963 m2		555 m2	
37	Cohen, Haïm, Si Mohammed B. Larbi B. Kiran el Fassi.....	1.591		152	
36	Bertin Maurice.....	2.413		265	
34	Société Nantaise d'importation au Maroc.....	777		227	
33	Haj Omar Tazi.....	556		278	
31	Malka, Isaac.....	1.220		189	
31 p.	Malka, Isaac.....	212	41 m2	171	
31 bis	Mme Mariem B. Isaac Moïse Ben Dadous Malka.....	186	184	2	
42	Bertin Maurice.....	2.206		18	
38	Société Nantaise d'importation au Maroc.....	3.864		61	
24	Si Hamed Basko.....	6.515		98	
25	Société Nantaise d'importation au Maroc.....	4.810	666	1.065	
26 bis	Guyot Emile.....	364	98	206	
27	Gautier Emilio.....	5.227		1.592	
29	Haj Abdelkader Ben Slama.....	1.894		243	
30	Benazeraf Samuel.....	1.920		443	
A	Ancien cimetière français (génie).....	2.500		101	
B	Ancien cimetière espagnol.....	2.220		34	
C	Hassar.....	4.790		634	
D	Guernier Eugène, Braguenault du Puchesse André.....			538	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1337) susvisé, les propriétaires sont tenus, dans un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, de faire connaître les fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître

dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.

ART. 4. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par leurs soins aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1341,  
(6 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1923**  
(21 jourmada I 1341)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Mechra Bel Ksiri, en vue de la création d'un lotissement maraîcher.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, mo-

difié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Considérant le caractère d'utilité publique qui s'attache à la création d'un lotissement maraîcher à proximité du centre de Mechra bel Ksiri ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chéri-

fi en est autorisé à acquérir, moyennant le prix de vingt-cinq mille francs (25.000 frs), une parcelle de terre d'une superficie de quarante-neuf hectares environ, sise à Mechra Bel Ksiri.

Cette parcelle appartient aux propriétaires dont les noms suivent : (1) Si Hocceine Jilali, Si Lahcène, Sbita et consorts ; (2) Slimane ben Laouïne ; (3) Abderrahman ben Nekh el Baabouchi ; (4) Abdelkader ben Bouselham el Baabouchi ; (5) Abdelkader ben Bouselham et Mohamed ben Slimane ; (6) Abdallah ben el Haj Ahmed el Baabouchi ; (7) Kacem ben Hocceine el Baabouchi ; (8) El Haj Kacem ben el Haj Slimane et Abdelkader ben Bouselham ; (9) Cheikh Bouazza ben Himer el Baabouchi ; (10) Abderrahman ben Sliman ; (11) Si Bouselham ben Taïeb el Baabouchi ; (12) Kacem ben Sliman ; (13) Mohamed ben Tahar el Baabouchi ; (14) Sliman ben Aïcha el Baabouchi ; (15) El Mansri ben Jilali el Baabouchi ; (16) El Haj Kacem ben Haj Sliman.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1341,  
(9 janvier 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

**URBAIN BLANC.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1923

(22 jourmada I 1341)

portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et Taza.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) (B. O. n° 125), 14 mai 1916 (11 rejeb 1334) (B. O. n° 187), 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336) (B. O. n° 265), 21 juin 1919 (22 ramadan 1337) (B. O. n° 370), 4 août 1919 (6 kaada 1337) (B. O. n° 355), 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) (B. O. n° 403), 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) (B. O. n° 455), relatifs à l'enregistrement ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (26 rebia II 1333) (B. O. n° 125), 18 novembre 1918 (13 safar 1337) (B. O. n° 318), 29 novembre 1919 (5 rebia 1338) (B. O. n° 379), portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et l'arrêté viziriel du même jour, à fin de son application ;

Considérant qu'il importe d'assurer progressivement la perception uniforme des droits d'enregistrement et de timbre ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre, notamment à certaines parties des territoires de Fès et de Taza, d'une part l'exigibilité des droits d'enregistrement sur les actes portant mutation d'immeubles et de fonds de commerce, et d'autre part, les droits de timbre sur les actes d'adoul,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement enregistrés

à partir du 1<sup>er</sup> mars 1923 et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, exception faite de celles concernant la taxe de plus-value (Titre VII du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), modifié par le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) ;

Tous les actes des adoul assujettis à l'homologation des cadis de Taza, Guercif, Taourirt et Debdou, portant mutation entre vifs d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans la zone de sécurité.

La formalité doit être requise à Taza.

Le délai pour l'enregistrement des actes des adoul de Guercif, Taourirt et Debdou est porté à 45 jours.

ART. 2. — Sont soumis aux mêmes obligations, dans les 45 jours de leur date, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1923, les actes de même nature, passés devant les adoul, assujettis à l'homologation des cadis de Sefrou, des Hayaïna et des Cheraga.

Ces actes sont présentés à la formalité à Fès.

ART. 3. — A partir de cette même date, tous les actes sous seing privé concernant des immeubles ou des fonds de commerce situés dans la zone française du Maroc pourront être visés ou enregistrés au bureau de Taza.

Tous écrits volontairement présentés à l'enregistrement pourront y recevoir la formalité.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1341,  
(10 janvier 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1923

(25 jourmada I 1341)

fixant les limites du domaine public sur le marais dit des Zenata (contrôle civil de Chaouïa-nord).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment l'article 7 ;

Vu le plan du bornage provisoire du marais dit des Zenata (territoire du contrôle de Chaouïa-nord), dressé le 22 juillet 1922 par le service des travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans ledit territoire, du 25 août au 25 septembre 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête dressé le 20 octobre 1922 et le plan y annexé ;

Vu le plan au 10.000<sup>e</sup> établi par la direction générale des travaux publics, le 20 décembre 1922, et portant délimitation du domaine public sur ledit marais ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public sur le marais des Zenata est délimité conformément aux contours polygonaux figurés par un trait rouge sur le plan au 10.000<sup>e</sup> dressé par la direction générale des travaux publics en date

du 21 décembre 1922 et annexé au présent arrêté, lesdits contours étant jalonnés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6 inclus pour la première parcelle, de 7 à 62, de 62 à 77 et de 77 à 93 inclus pour la seconde, de 63 à 76 pour la troisième, ces trois parcelles ayant respectivement une surface de 5 hectares 64 ares 44 centiares, 183 hectares 33 centiares et 9 hectares 49 ares 30 centiares.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1341,  
(13 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1923

(25 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Rabat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1921 (23 rebia II 1340), portant désignation des notables de la ville de Rabat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1922 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre de la population de la ville de Rabat, d'augmenter le nombre des membres de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat est porté de vingt-quatre (24) à trente (30), se décomposant ainsi :

1° Notables européens : quinze (15) au lieu de douze (12) ;

2° Notables indigènes :

a) Musulmans : douze (12) au lieu de dix (10) ;

b) Israélites : trois (3) au lieu de deux (2).

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 15.

MM. Allard, Louis, Pierre, négociant en droguerie ;

Beaudat, Gaston, propriétaire, inspecteur de la Compagnie Marocaine ;

P... Co... maître maçon ;

Cabassut, Léon, propriétaire, représentant de commerce ;

Connen, François, chef de bataillon en retraite, agent général du Haut-Ogooué ;

Guglielmi, Joseph, limonadier-restaurateur ;

Hombberger, Jean, avocat ;

Labeyrie, Jean, Henri, négociant, représentant de la Compagnie de Navigation Paquet ;

Legard, Henri, Louis, propriétaire ;

Martin, René, Charles, délégué de l'Union commerciale indo-chinoise et africaine ;

Michaud, Céleste, entrepreneur de travaux publics ;

Petit, Léon, ingénieur et propriétaire ;

Séguinaud, Paul, pharmacien et propriétaire ;

Vidal, Adrien, industriel ;

Voldoire, Adrien, négociant en produits alimentaires.

2° Membres indigènes : 15.

a) Musulmans : 12 :

MM. Ahmed ben Mohammed Zebdi, propriétaire ;

Haj Ahmed ben Mohammed Fazi, propriétaire ;

Haj Ahmed Bennani, propriétaire ;

Mohammed ben Mohammed el Mrini, propriétaire ;

Mustafa ben M'Hammed Ouzahra, propriétaire ;

Abdelkader ben Larbi Frej, propriétaire ;

Mohammed ben Mohammed Marcell, propriétaire ;

Haj Mohammed ben Driss Bouhelal, propriétaire, président de la chambre de commerce indigène ;

Haj Mostefa ben Abdelmejid Bargache, propriétaire ;

Ahmed ben Mohammed el Kebbaï, propriétaire et commerçant ;

Hocine Guessous, propriétaire ;

Mohammed ben M'Barek, négociant.

b) Israélites : 3 :

MM. Nakam, Abraham, négociant, directeur de la maison Braunschvig ;

Benabou, Menahem, commerçant ;

Amzalag, Moïse, commerçant.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1341,  
(13 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1923

(25 jourmada I 1341)

autorisant une loterie au profit du « Comité de patronage des écoles européennes de Marrakech ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la demande, en date du 29 octobre 1922, par laquelle le président du « Comité de patronage des écoles

européennes de Marrakech » demande l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le « Comité de patronage des écoles européennes de Marrakech » est autorisé à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc.

L'enjeu sera constitué par des objets mobiliers. Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours du comité.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1341,  
(13 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 17 janvier 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1923**

(27 jourmada I 1341)

modifiant l'article 69 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 69 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 69. — Les instituteurs titulaires doivent posséder le certificat d'aptitude pédagogique. Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique sont fixées par arrêté du directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. »

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1341,  
(15 janvier 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 17 janvier 1923.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 JANVIER 1923**

relatif à l'approbation des marchés passés dans les conditions de l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), modifié par le dahir du 24 décembre 1921 (19 rebia II 1340).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

**Vu l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia**

II 1340), relatif aux marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat chérifien, dont le paragraphe final est ainsi conçu : « Ils (les marchés) doivent être approuvés par le Commissaire résident général ou le fonctionnaire désigné par lui à cet effet » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. MOUZON, directeur des contributions diverses hors cadres, en service au secrétariat général du Protectorat, est délégué pour approuver les marchés passés dans les conditions fixées par l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (18 rebia II 1340).

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 17 janvier 1923.*

LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 356.**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BEN HAMIDA BEN ABDALLAH, partisan au groupe des partisans Doui Menia :

« Le 15 novembre 1922, près d'Erfoud, faisant partie d'une flanc-garde décimée par un djich dont le feu mettait subitement hors de combat le caporal et six hommes du détachement, a organisé sur place la résistance, s'accrochant aux rochers, ralliant les blessés et menant le combat jusqu'à ce qu'il soit dégagé par les éléments du gros. A tué lui-même deux djicheurs et a, par sa décision et son courage, empêché que les blessés, tombés à vingt mètres des djicheurs, ne fussent achevés par eux. »

ABBES BEN SLIMAN, chef de peloton au groupe des partisans Doui Menia :

« Remarquable chef de peloton. Le 15 novembre 1922, près d'Erfoud, allant avec un détachement de 50 goumiers assurer la sécurité dans l'Yerdi pour un convoi militaire, ayant une de ses flanc-gardes en marche décimée par un feu de surprise, a su déployer ses éléments, les porter judicieusement sur les flancs du djich, mettre ce dernier en fuite, le forçant à abandonner quatre tués sur le terrain. A fait, en outre, personnellement preuve d'un courage remarquable devant un adversaire décidé et plus de deux fois plus nombreux. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

*Au Q.G., à Rabat, le 14 janvier 1923.*

*Le Maréchal de France,*

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :*  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA  
A MAZAGAN**  
autorisant la liquidation des biens de Stoessel, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala, à Mazagan,  
Vu la requête en liquidation du séquestre Stoessel, publiée au B.O. du 27 décembre 1921, n° 479 ;  
Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;  
En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Stoessel, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à 1.200 francs (mille deux cent) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à 250 francs (deux cent cinquante) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à 1.800 francs (mille huit cent).

Mazagan, le 13 janvier 1923,

WEISGERBER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF  
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**  
autorisant la liquidation des biens de Brandt et Toel, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toel, publiée au B.O. du 8 août 1922, n° 511 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Brandt et Toel, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour partie de l'article 1<sup>er</sup> de la requête, partie à deux façades, délimitée par la rue de l'Aviateur-Védrières et la rue du Marabout, à 250.000 francs (deux cent cinquante mille) (la liquidation de l'autre partie restant en suspens) ;

Pour la totalité de l'art. 2 à 63.000 francs (soixante-trois mille) ;

Pour la totalité de l'art. 3 de la requête, à imputer au compte personnel de Brandt Frédéric, à 11.000 francs (onze mille) ;

Pour la totalité de l'art. 4 à 238.000 francs (deux cent trente-huit mille) ;

Pour la totalité de l'art. 5 à 220.000 francs (deux cent vingt mille).

Casablanca, le 12 janvier 1923,

LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF  
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**  
autorisant la liquidation des biens de Rudolph Moller, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Rudolph Moller, publiée au B.O. le 8 août 1922, n° 511 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Moller Rudolph, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à 130.000 francs (cent trente mille francs).

Casablanca, le 12 janvier 1923,

LAURENT.

**NOMINATIONS**  
dans le personnel des nadirs des haïous.

Par dahir du 12 décembre 1922, SI BOUCHTA BEL HAJ M'HAMMED a été nommé nadir de la tribu des Fichtala, aux lieu et place de Si Hachemi ben Tayeb, décédé.

Par dahir du 8 janvier 1923, SI ABDESSELAM BEN HAYOUM EL FASSI, amin el amelak de Sefrou, a été nommé nadir des habous à Ouezzan, aux lieu et place de Cherif Moulay Ali el Ouezzani, relevé de ses fonctions.

### CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 janvier 1923, un emploi de chef de bureau est créé au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôle des municipalités) à Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 16 janvier 1923, il est créé un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture réservé à un sujet marocain.

### NOMINATION ET PROMOTION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 décembre 1922, M. TALANSIER, Louis, Emile, sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, chef du service des perceptions et recettes municipales, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 20 octobre 1922, M. ROCHETTE, Jean, pourvu de la licence ès-sciences, professeur de 6<sup>e</sup> classe au collège de Quesnoy (Nord), est nommé professeur chargé de cours (6<sup>e</sup> classe), à l'École supérieure musulmane de Fès, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 (emploi créé par décision du 20 octobre 1922).

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### LES OBSÈQUES DU GÉNÉRAL MAURIAL

Les obsèques du général de brigade Maurial, commandant la région de Fès, décédé après une longue et douloureuse maladie, ont eu lieu à Fès, le 16 janvier 1923.

Dans l'église de la ville nouvelle, où est dressé un catafalque supportant la bière, veillée par une garde d'honneur d'officiers, se pressent la délégation du Makhzen, présidée par S. Exc. le Grand Vizir Mohammed El Mokri, accompagné de S. Exc. le Hajib Si Tahami Ababou et de Si Kaddour ben Ghabrit, le medjless el Baladi, avec le pacha Si Bouchta Baghdadi, le corps consulaire de Fès, les membres de la chambre mixte, de très nombreux officiers, fonctionnaires, représentants des colonies française et étrangères, une députation de la population israélite, des enfants des écoles, etc...

A 9 h. 30, le maréchal Lyautey arrive, accompagné du lieutenant-colonel Huot, directeur des renseignements, du commandant Lample, chef du cabinet militaire, de M. Leroy, du cabinet civil, du lieutenant de Redon, officier d'ordonnance, et suivi des généraux Calmel, Poeymirau, Bertrand, Daugan, Decherf, Théveney, Crosson-Duplessis, Althofier, de MM. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Walter, directeur de l'Office des postes, Feit, consul général, contrôleur en chef de la région d'Oujda, Bénazet, contrôleur en chef de la région de Rabat, Becmeur, contrôleur en chef de la région du Rab, des colonels Freydenberg, commandant la région de Taza, Moog, commandant la cavalerie, Collombat, commandant le territoire d'Ouezzan, du lieutenant-colonel Lescanne, sous-chef d'état-major, du commandant Sibaud, commandant la marine, etc...

L'on remarque dans l'assemblée les colonels Rouet, Garcin, le médecin principal Normet, le pacha et les caïds de Sefrou, MM. Ricard, chef du service des arts indigènes, Collicaux, adjoint au général commandant la région de Meknès, Maître, chef des services municipaux de Meknès, les chefs de bataillon Cheutin, A. Blanc, Lefèvre, Garnier, etc...

Après l'office, la bière est portée par des soldats de la légion étrangère sur un affût de canon décoré. Elle est recouverte d'un drapeau sur lequel sont posés le képi, le dolman, le sabre, et le grand cordon du Ouissam Alaouite dont le général Maurial était titulaire. Sur un char sont placés les très nombreuses couronnes et palmes, parmi lesquelles il convient de noter celles envoyées par le maréchal Lyautey, la région de Fès, le général Decherf, le directeur et le personnel de la direction des renseignements, le général Poeymirau, le medjless de Fès, le corps consulaire de Fès, la chambre mixte de commerce et d'agriculture, Si Mohammed ben Mohammed Tazi, la colonie italienne, la colonie espagnole, la colonie grecque de Fès, la famille Campini, le « Progrès de Fès », les anciens élèves du collège musulman, les enfants des écoles, le 1<sup>er</sup> régiment de légion étrangère, etc...

Les troupes de la garnison de Fès, sous le commandement du colonel A. Cambay, sont massées devant l'église : gendarmerie, tirailleurs algériens et marocains, légion étrangère, commis et ouvriers d'administration, artillerie, train des équipages, spahis marocains, entourent le drapeau du 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens. A la sortie du corps, les troupes présentent les armes et la musique de la légion joue la *Marseillaise*.

Le cortège se met ensuite en marche, précédé des troupes ; le corbillard est entouré par le général Bertrand, prédécesseur du général Maurial comme commandant de la région de Fès ; M. Barraux, président de la chambre mixte de Fès ; les chefs de bataillon E. Blanc, chef d'état-major, et Chastenot, chef du bureau régional des renseignements de Fès.

Le maréchal Lyautey, M. Prady, architecte à Meknès, neveu du défunt, le général Decherf, commandant la région de Fès, conduisent le deuil ; derrière les autorités suivent, le corps consulaire, les officiers, les fonctionnaires, les colonies française et étrangères et une foule extrêmement nombreuse où se coudoient toutes les classes de la population indigène, musulmane et israélite.

A l'entrée du cimetière, les troupes déployées rendent une dernière fois les honneurs et la musique joue de nou-

veau la *Marseillaise*. Puis les cortège pénètre dans le cimetière et entoure la tombe.

Au milieu du plus grand recueillement, les discours suivants sont prononcés :

Discours du général Decherf

Monsieur le Maréchal,  
Messieurs,

Le général Maurial a fait presque toute sa carrière militaire au service des affaires indigènes en Algérie et au service des renseignements au Maroc.

Sorti de Saint-Cyr en 1886, dans un rang très brillant, il débute au 126<sup>e</sup> régiment d'infanterie, mais la vie de garnison lui pèse : dès 1892, il commence sa vie africaine. Jusqu'à la fin de sa carrière, il rendra, en Algérie et au Maroc, les services les plus éminents par son intelligence, sa bravoure et sa connaissance approfondie du pays.

Pendant dix-huit années, il occupe les postes les plus ingrats de l'Algérie, sur les confins du Sahara.

En 1911, il arrive au Maroc. Je ne vous raconterai pas les commandements successifs qu'il y exerce, les combats qu'il y livre. Qu'il me suffise de dire que ses brillantes qualités militaires et les magnifiques résultats politiques obtenus lui valurent trois citations des plus élogieuses, et les nombreuses décorations qui ornent son cercueil.

Dois-je vous énumérer ses grandes qualités?

Vous les connaissez mieux que moi. Qui plus que vous tous a pu apprécier sa vive et lumineuse intelligence, qui a plus admiré la droiture de son caractère, sa noble conception du devoir, sa haute conscience d'homme et de soldat.

Accessible à tous, petits et grands, européens et indigènes, il a su acquérir, par ses éminentes qualités, la confiance de tous, bien mieux, l'affection de la population tout entière et j'ai bien senti, quand je suis arrivé à Fès pour continuer sa tâche pendant sa maladie, que la sympathie qui me fut témoignée, je lui en étais redevable.

La douleur unanime de la population à la nouvelle de sa maladie, la stupeur qu'accueillit l'annonce de son décès, enfin la manifestation actuelle qui groupe autour de son cercueil toute la ville de Fès sans distinction de race témoignent avec éloquence et du souvenir ineffaçable qu'il laisse à Fès et de la grandeur de l'œuvre qu'il y a accomplie.

Au nom de toute la région de Fès, des civils et des militaires, des européens et des indigènes, je vous apporte ici, mon général, le tribut de notre admiration et de notre respectueuse affection et l'expression de notre profonde douleur.

Au nom de tous également, j'adresse à sa vieille mère, pour qui il a été un fils incomparable, et aux autres membres de sa famille, l'hommage de notre respectueuse et douloureuse sympathie.

Discours de M. Barraux, président de la chambre mixte de Fès

Monsieur le Maréchal,  
Messieurs,

J'apporte l'expression des regrets profonds et l'hommage ému de la population civile de Fès devant les restes du général Maurial.

Lorsque, il y a quelque temps, éclata la nouvelle de la maladie qui le terrassait, ce fut de la stupeur parmi nous, et quand, il y a deux jours, se répandit le bruit de sa mort, ce fut, encore qu'on s'y attendît, une consternation générale, un abattement douloureux.

Je m'en voudrais de dire ici des paroles de banales condoléances, le général Maurial, respectueusement affectionné de la population, mérite mieux.

Il connaissait chacun, savait les affaires, les difficultés, les espoirs, les déceptions de tous.

A qui n'a-t-il pas donné le conseil réconfortant et de judicieux bon sens, la solution précise que son esprit averti semblait tenir en réserve pour chaque cas particulier?

Qu'il traitât d'intérêts généraux avec les corps constitués ou qu'il s'entretînt avec ses administrés, ramenant toujours la conversation au sujet, le creusant, l'épuisant avec une bonhomie avisée et courtoise, son avis final était comme le terme logique de la discussion : on restait surpris de n'avoir point pensé à sa solution, tellement elle semblait naturelle.

Et combien affable, cordial était son accueil : ennemi de l'ostentation, il conquérait les cœurs par sa simplicité comme il retenait l'esprit par sa logique vigoureuse.

En tout, il s'imposait par la persuasion, sans que pesât le joug de son autorité : et l'on était heureux d'être en communion d'idées avec lui, alors même qu'on était parti de prémisses différentes.

Il aimait Fès de toute sa sympathie pour les formes d'art et l'histoire de l'Islam.

Ses efforts pour notre cité furent constants : jamais l'échec momentané ne le rebuta ; une fois sa conception mûrie, au point, il en poursuivait inlassablement la réalisation.

La population de Fès sait son dévouement éclairé à la chose publique, donc à ses intérêts. Le sachant, elle se rend compte de la perte que lui cause la disparition de celui qui fut une belle intelligence et une haute conscience.

Sa peine en est avivée, sa reconnaissance et sa sympathie y trouvent un aliment nouveau : tout concourt à former autour de ce cercueil un cortège de douleur vraie et d'unanimes regrets.

Général Maurial, adieu!

Longtemps votre souvenir vivra parmi nous : il sera cité à ceux qui viendront prendre place au combat quotidien à nos côtés ; votre vie publique, toute de probité, de travail, d'honneur et de civisme, sera donnée en exemple à nos enfants ; votre nom sera perpétué par Fès, en témoignage de vos vertus, de notre gratitude et de nos regrets !

S. Exc. Bouchta Baghdadi, pacha de Fès, prononce une courte allocution dans laquelle il dit tous les regrets de la population indigène, qui entourait le général Maurial d'une affection et d'un respect sincères.

A son tour, M. Bond, consul de Grande-Bretagne, assure le maréchal de la part que prend la colonie anglaise de Fès au deuil qui frappe l'armée française et l'administration chérifienne.

Le lieutenant-colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,  
Messieurs,

Je viens déposer sur cette tombe l'hommage du service des renseignements auquel le général Maurial a appartenu pendant de longues années.

Tous mes camarades savent, qu'issu de leurs rangs, il avait pour eux une sorte de prédilection et je suis sûr de répondre à leur désir et à leur besoin de reconnaissance en apportant ici le témoignage de leurs regrets désolés.

Je me souviens, mon Général, du jour déjà lointain où vous avez quitté Rabat pour prendre le commandement de la région de Fès !

Le personnel de la direction des renseignements s'était réuni en d'affectueuses agapes pour vous offrir ses vœux de succès et je vous avais assuré de notre attachement en vous demandant l'autorisation de venir vous consulter chaque fois qu'un cas embarrassant se présenterait dans la lourde tâche qui nous incombe. Avec votre bonne grâce habituelle, vous m'y aviez encouragé.

Que de fois depuis cette époque, j'ai sollicité vos conseils ! Inlassablement, avec cette aménité, cette finesse d'esprit, ce bon sens qui émanait de votre personne, jamais esclave de la lettre du texte que vous connaissiez parfaitement, toujours animé de son esprit, vous m'avez donné la solution, juste, concrète, objective, pratique. Votre enseignement demeure dans les instructions que vous avez données, dans les conseils que vous avez répandus autour de vous.

Voilà votre œuvre. On peut dire qu'elle est une des bases solides et durables de notre installation politique, militaire et administrative au Maroc.

Vous léguerez une tradition bien française aux officiers de renseignements. Ils sauront la garder et la transmettre à leurs successeurs et, si votre âme qui plane déjà sur nous se penche parfois vers eux, ce sera comme de votre vivant, avec le même sourire bienveillant, qu'elle approuvera leur besogne accomplie comme un hommage rendu à votre mémoire.

Enfin, le maréchal Lyautey s'exprime en ces termes :

Avec quelle douceur et quelle émotion je prends la parole devant cette tombe.

Après Gueydon de Dives, après Berriau, après Delmas, voici encore un des meilleurs collaborateurs de la première heure de l'œuvre française au Maroc qui nous quitte.

Le général Maurial fut un Africain presque dès le début de sa carrière.

Sorti de Saint-Cyr en 1886, c'est six ans après, en 1892, qu'il arrivait en Algérie pour y entrer de suite au service des affaires indigènes et y passer capitaine en 1896.

Il restait dans ce service douze ans, jusqu'à sa promotion de chef de bataillon, en 1908, mais c'était pour prendre le commandement d'un bataillon de tirailleurs avec lequel il venait, en 1912, au Maroc qu'il ne quitta plus.

Presque aussitôt, il était affecté au service des renseignements et aux commandements territoriaux où, sans délai, il se signalait par sa profonde connaissance des indigènes doublée de la sympathie qu'il leur portait, condition essentielle pour faire œuvre vraiment utile dans l'exercice de leur commandement. Il se signalait non moins par son jugement, sa pondération, par l'étendue de sa documenta-

tion musulmane et aussi par cette culture générale sans laquelle il n'y a pas de chef, et surtout de chef politique complet.

Aussi était-il de ceux dont la présence était la plus indispensable au Maroc à l'heure où le déchaînement de la grande guerre pouvait y rendre la situation si critique. Bien que ce lui fut un sacrifice si dur de ne pas participer, sur le sol national même, à la grande lutte héroïque et glorieuse, il comprit que lorsque la guerre est parlout et lorsqu'il s'agit d'assurer la garde et l'honneur du drapeau sur tous les points du monde où il est planté, le devoir ne se discute pas et nul n'accepta le sacrifice avec plus d'abnégation et de discipline.

Dès 1915, il prenait le commandement de la Subdivision de Rabat, bien loin alors d'être la zone de l'arrière pacifiée qu'elle est devenue aujourd'hui. Un an après, alors que les communications de Fès à l'Algérie par Taza étaient encore si précaires, il prenait le commandement de la subdivision d'Oujda avec la mission principale d'asseoir l'établissement du Protectorat dans la vallée de la Motouya que nous venions à peine d'atteindre et où il réalisa la pacification par les opérations militaires les mieux conduites et par une action politique dans laquelle il était passé maître. Le grade de général de brigade venait l'y récompenser en février 1918.

Mais, à la fin de cette même année, à la mort du si regretté colonel Berriau, il apparaissait comme le seul chef en mesure de prendre en mains la direction du service des renseignements, dont le rôle n'avait jamais été plus important et plus difficile. Les coupes sombres que la guerre avait faites dans les officiers de ce service avaient atteint la proportion des deux tiers et réduit au-dessous du minimum indispensable le personnel expérimenté dans une tâche où l'expérience est la condition essentielle. La situation politique léguée par la fin de la guerre, en cette période encore si loin d'être la paix, alors que la démobilisation privait brusquement le Maroc d'une si large proportion de ses forces vives, était particulièrement critique. Il y eut là une terrible passe à franchir et Maurial fut alors pour moi un collaborateur incomparable, non seulement par la confiance qu'il inspirait à tous, par le sang-froid avec lequel il faisait face aux incidents, mais aussi par l'appui que me donnait toujours l'appel à son jugement et à ses conseils éclairés.

Aussi, deux ans plus tard, lorsque la situation se fut éclaircie et lorsque je pus le remplacer à son poste, fus-je trop heureux de l'avoir sous la main pour lui donner le commandement de cette région de Fès qui est un des pivots essentiels de la politique indigène au Maroc.

Dans quelle mesure il y excella, vous le savez tous ; vous l'avez vu à l'œuvre. Vous savez quelle profonde autorité morale il exerçait, de quelle confiance et de quel respect il était entouré.

Rien n'en témoigne plus éloquemment que la présence ici, devant cette tombe, de tous ces représentants de la population fassi, des notables de cette grande cité, intelligente, laborieuse, si fermement attachée à des traditions dont le général Maurial avait à un tel degré le sens, la connaissance et le respect : que la présence aussi de ces hauts personnages qui représentent ici S. M. le Sultan et son Makhzen, et enfin que les regrets que S. M. le Sultan a

tenu à m'exprimer personnellement avec tant d'émotion et d'amitié. Dès la nouvelle de sa mort, M. Millerand, président de la République, me télégraphiait lui aussi ses regrets, car, dans son rapide passage à Fès, il avait vite discerné quel élément de force et de sécurité y représentait la présence du général Maurial, auquel il avait été si heureux de faire accorder récemment cette plaque de grand officier qui lui apporta sa dernière joie.

Qu'ajouterais-je à de tels témoignages? Un mot seulement pour dire toute ma douleur personnelle de la perte d'un si cher, si sûr et si précieux collaborateur et ami, le chagrin du corps d'occupation où il ne comptait que des amis, de tous ceux enfin, fonctionnaires, colons français et indigènes qui avaient éprouvé la bienveillance de son accueil et la sollicitude qu'il portait à tous leurs intérêts.

Je ne puis souhaiter qu'une chose, c'est que la tradition de commandement et d'administration, qu'il avait si fortement établie à Fès, s'y perpétue, pour le plus grand profit des rapports réciproques de tous et qu'on s'y inspire toujours des enseignements qu'il y laisse.

L'assistance se retire ensuite, très impressionnée, en présentant ses condoléances au Maréchal et à M. Prady.

#### **SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 13 janvier 1922.**

Sur le front du moyen Atlas, les mesures tardives prises par les chefs de l'opposition pour enrayer le mouvement de soumission en cours depuis deux mois, dans la région de la haute Moulouya, et qui consistaient à ramener de force vers l'arrière les éléments douteux, ne semblent pas devoir donner les résultats escomptés. Les campements ainsi refoulés cherchent à gagner nos lignes en se joignant aux Aït Oum el Bert, rentrant par Zaouia ech Cheikh. Sur l'ensemble du front compris entre Midelt et Ksiba, les soumissions recueillies au cours de cette semaine portent sur une centaine de tentes.

#### **AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de patentes de l'annexe des Oulad Saïd pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de pa-

tentes pour l'année 1922, de l'annexe des Oulad Saïd, sont mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1923.

Rabat, le 23 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.

#### **AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles des patentes de Settat-banlieue pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de Settat-banlieue, sont mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1923.

Rabat, le 23 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.

#### **AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de patentes du contrôle civil de Mechra bel Ksiri pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, du contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, sont mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1923.

Rabat, le 23 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.

#### **AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de patentes de l'annexe de Ben Ahmed pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de l'annexe de Ben Ahmed, sont mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1923.

Rabat, le 23 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Tanger . . . . .	112.5	8	4	9.6	16.9	20.2	
<b>RAFIE</b> { Souk el Arba . . . . .	100	7	0	4.5	17	22	Pluies les 2 et 3 (très abondantes) les 15 et 16 [du 20 au 24, le 31. Tempête d'W-S-W, le 20 Fortes rosées quotidiennes; quelques gelées [blanches.
Ouezzan . . . . .	40.5	5	0.5	5.2	17.6	23	
Mechra bel Ksiri . . . . .	74	7	2	4.3	16.7	24	
Mra bou Derra . . . . .	42	6	0	5.2	20.3	26	
Kénitra . . . . .	95	8	-0.5	4.4	19.2	25	
<b>RABAT-CHAOUA-DOUKALA</b> { Rabat . . . . .	75.4	11	4.8	7.8	17.5	22.5	Pluies les 2 et 3, 15 et 16, 21 au 24, 31. Tempêtes de S-W les 20 et 24. Abondantes condensations nocturnes, avec [8 à 12 jours de gelées blanches à [l'intérieur.
Casablanca . . . . .	40.7	7	4.4	7.6	17.5	20.2	
Mazagan . . . . .	86	7	5	7.5	17.8	19.5	
Tiflet . . . . .	62	7	1	4.9			
Camp Marchand . . . . .	56	8	0	5.5			
Settat . . . . .	51.3	7	1	4.1	16.2	22	
Sidi ben Nour . . . . .	51.8	8	1.8	4.8	17.9	27	
<b>AMEL, Jéba Ghazna</b> { Oued Zem . . . . .	49.7	7	0	2.1	16.6	22	Pluies les 2 et 3, le 15, du 23 au 25. Abondantes condensations nocturnes.
El Boroudj . . . . .	43.5	8	1	4.8	19	24.5	
Safi . . . . .	74.6	10	2	7	17	23.5	
Mogador . . . . .	58	5	6	10	17	19.5	
<b>MARRAKECH</b> { Chemaïa . . . . .	54.5	7	-2	2.1	18.6	27	Pluies les 2 et 3, le 15, le 24, le 31. Faibles chutes de neige en montagne les 15 et 24. Gelées blanches fréquentes, quasi-quotidiennes en montagne.
El Keïba des Sraghna . . . . .	48.6	6	-3	3.2	15.9	21	
Marrakech . . . . .	48.8	6	-1.1	3.9	17.7	21.8	
Tanant . . . . .	45	5			11.7	21	
<b>SOU</b> { Azilal . . . . .	55	5					Faibles pluies les 1 <sup>er</sup> et 2, abondante le 24.
Agadir (Kasba) . . . . .	9.9	2	10	12.8	19	23.6	
Taroudant . . . . .	35	4	2.5	5.2	20.7	24.1	
<b>MEKNÈS-FÈS-TAZA</b> { Tiznit . . . . .	50	2	0	4.8	20.4	26.4	Pluies les 3 et 4, le 15, du 20 au 25, le 31. Tempête le 20 5 à 15 jours de gelées blanches.
Meknès . . . . .	78	9	-1	3.5	15	22.5	
Fès . . . . .	58	7	-1.3	3.8	16	22	
Keïâa des Sless . . . . .	71.7	6	2	6.2			
Sefrou . . . . .	62	6					
<b>TADLA</b> { Aïn Sbit . . . . .							Pluies les 2 et 3, le 15, du 20 au 24, le 31.
Taza . . . . .	54.8	7	-2	4.4	14	17.5	
Moulay bou Azza . . . . .	154	6	-5	0	11	18	
Sidi Lamine . . . . .	61	4	-3	3	13	22	
Khénifra . . . . .							
Tadla . . . . .	65.9	8	0.5	4.3	19.3	26.5	
Dar Ould Zidouh . . . . .	44	2			20.7	26	
Beni Mellal . . . . .							

## Relevé des Observations du Mois de Décembre 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guild	El Hajeb	84	7	-4	-0.2	14.3	23	Pluies les 2 et 3, les 15 et 16, du 21 au 24, le 31. Chutes de neige sur le moyen-Atlas les 16 et 24 Gelées blanches quotidiennes.
	Ito	109.5	7	-6	-1.4	10	18	
	Azrou	103.8	9	-3	1.8	12	20	
	Timhadit							
	Bekrit	64.5	9	-7	-2	6.5	16	
Moplouya	Alemsid							Forte pluie le 24.
	Assaka N'Tebaïrt	9.6	4	-8.5	-2.4	13.1	20.7	
	Outat el Hadj							
	Guercif	23.8	2	-0.5	4.2	16.1	22.2	
	Taourirt	26	2	1	4.7	17	23.7	
Oujda	Berkane	57.5	6	3	6.4	18.1	22	Pluies abondantes le 2, 3 et 4, faible du 21 au 26 et le 31 Tempête le 20. Neige sur les Beni-Snassen le 3. Gelées blanches fréquentes.
	Oujda	67.1	9	0	3	14	20	
	Berguent	8	1	-5	0.2	19.8	26	
	Bou Denib	16.5	4	-5.4	-0.4	16.5	21.4	

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de décembre 1922

Le mois de décembre est, au point de vue climatologique, tout à fait normal. Les pluies ont été partout de l'ordre de leurs valeurs moyennes. Les températures diurnes ont été normales, les températures nocturnes inférieures d'un ou deux degrés à leurs moyennes, favorisant ainsi les condensations.

Au point de vue météorologique, le mois de décembre comprend les périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 4, un anticyclone stationne sur l'Europe occidentale et l'Atlantique (région est des Açores), tandis qu'au Maroc le gradient est plat et les pressions relativement basses. Le temps est couvert par des nuages orageux qui laissent tomber des pluies assez abondantes, les vents sont faibles et irréguliers.

Du 5 au 16, l'anticyclone d'Europe s'étend sur l'Afrique du Nord et le Sahara. Au Maroc, pendant toute cette période, le temps est beau, les vents faibles du nord. Toutefois, le 15, tout le Maroc occidental jusqu'au grand Atlas, se recouvre d'un velum orageux, avec pluies abondantes, chute de neige ou de grêle en montagne et quelques coups

de vent.

A partir du 17, une forte dépression s'installe sur le nord-ouest de l'Europe et l'Atlantique (région nord des Açores) et repousse l'anticyclone vers le sud.

Jusqu'au 19, le Maroc reste en régime de hautes pressions (ciel pur ou peu nuageux, vents faibles d'entre nord et est).

Le 20, la dépression de l'Atlantique s'étend vers le sud, le gradient se resserre sur le Maroc ; le ciel se couvre et les pluies tombent partout, les vents sont modérés à fort d'entre ouest et sud-ouest.

Le 23, une dépression secondaire à marche très rapide se détache de la dépression principale, passé entre les Açores et l'Espagne, et atteint le Maroc le 24 au matin. Elle est accompagnée d'un fort noyau de pluie et de vents forts du sud-ouest. Le temps se rétablit le 26.

Le 30, la dépression de l'Atlantique descend vers le sud-est et recouvre l'Espagne. Au Maroc, les pressions baissent sensiblement, le ciel se couvre, la pluie tombe le 31, les vents sont faibles à modérés d'entre nord et ouest.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1256<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Thesmar, Henri, Louis, Anatole, agriculteur, marié à dame Rovel, Simone, Marie, le 7 mars 1922, à Kénitra, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, le 4 mars 1922, demeurant à Meknès, ville nouvelle, immeuble Levéz'er, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Tourissa », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Petitjean, Beni Hassen, fraction des Ouled Hamoun, à 40 km. environ sur la route de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Hannoun, à Lalla Ito, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par l'oued Tourisen, et au delà par la propriété des Ouled Yahia à Dar bel Amri, contrôle civil de Petitjean ; au sud, par la propriété des Mezarfa, tribu des Zemmour, contrôle civil de Khemisset ; à l'ouest, par la forêt de la Mâ-mora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, du 14 octobre 1922, aux termes duquel Bouselham ben Driss Hannouin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1257<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1922, déposée à la Conservation le 2 janvier 1923, M. Debernardi, Jean, entrepreneur de constructions à Kénitra, marié sans contrat, à dame Jacquot Argentine, le 5 février 1910, à Bordj Bou Arreridj (département de Constantine), demeurant à Kénitra, avenue de la Gare et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, son mandataire spécial, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Debernardi », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Gare et rue de la Cathédrale-de-Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ruiz et Ramos, sur les lieux ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la rue de la Cathédrale-de-Reims ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lafforgue et Lelarge, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 30 décembre 1918, aux termes duquel M. Guilloux, Marius lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1258<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, déposée à la Conservation le 3 janvier 1923, M. Tort, Camille, Prosper, marié sans contrat, le 23 août 1903, à dame Litard, Marie, à Cette (Hérault) et M. Deville, Jacques, marié sans contrat, à dame Lesage, Mathilde,

le 9 mai 1916, à Mostaganem (département d'Oran), tous deux demeurant et domiciliés à Kénitra, rue de la République, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lots 217 et 218 », consistant en magasins, hangar et cour, située à Kénitra, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par la propriété de M. Delbos, à Kénitra, rue de la République, et celle de M. d'Assigny, sur les lieux ; au sud, par la rue Georges-V ; à l'ouest, par la propriété de M. Lavergne, à Kénitra, boulevard du Capitaine Petitjean, et par le séquestre des biens austro-allemands à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adjudication en date du 10 moharrem 1332, aux termes duquel l'Administration des domaines a vendu à M. Deville le lot n° 218 ; 2° d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 28 juillet 1914, aux termes duquel M. Aquadro leur a vendu le lot 217.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1259<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1922, déposée à la Conservation le 4 janvier 1923, la Société d'Elevage et d'Agriculture du Nord Marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, constituée suivant acte sous seings privés du 10 mars 1922, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 et 23 du même mois, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli, Jean, Dominique, son directeur à Tanger, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Maarif », consistant en ferme, terres de culture et de pâturages, située contrôle civil de Mechra bel Ksirj, tribu des Beni Malek, fraction des Zaouia, douar El Akabsa, à 17 km. au nord-est de Souk el Arba, à proximité du marché de Lalla Mimouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Djema à Larache, par celle de Chouaffa, et au delà par la propriété de R'miki Djelloul ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ould Akrech et par celle de Si Ahmed Hailout, tous deux sur les lieux, et par l'Hajra R'Tif ; au sud, par la ferme de B'r M'Tat, à la requérante ; à l'ouest, par la propriété de R'miki Djelloul surnommé, réq. 1261, par la piste allant à Moulay Bousseham et par la propriété des Ouabra, sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Société civile des obligataires de la Société d'Elevage et d'Agriculture du Nord Marocain pour sûreté de la somme de un million de francs, montant de deux mille obligations émises par la société, par décision de son conseil d'administration en date du 23 mai 1922, en conformité de l'art. 16 des statuts de la société (acte du 24 août 1922), et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports faits conformément à l'art. 6 des statuts, par MM. Malcor et Uccelli, administrateurs de la société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Makma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 1260**

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 4 janvier 1923, la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord Marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, constituée suivant acte sous seings privés du 10 mars 1922, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 et 23 du même mois, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli, Jean, Dominique, son directeur à Tanger, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Si Mohamed Belhassen », consistant en ferme, terres de culture et de pâturages, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, à 18 km. de Souk el Arba du Rab et à 6 km. à l'ouest du marché de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Nahon, Moses, Isaac, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Zermel et le ravin de Gharick.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Société civile des obligataires de la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord Marocain pour sûreté de la somme de un million de francs, montant de deux mille obligations émises par la société, par décision de son conseil d'administration en date du 23 mai 1922, en conformité de l'art. 16 des statuts de la société (acte du 24 août 1922), et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports faits conformément à l'art. 6 des statuts, par MM. Malcor et Uccelli, administrateurs de la société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1261**

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 4 janvier 1923, la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord Marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, constituée suivant acte sous seings privés du 10 mars 1922, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 et 23 du même mois, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli, Jean, Dominique, son directeur à Tanger, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Bir M'Tat », consistant en ferme, terres de culture et de pâturages, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, à 1 km. environ du Souk Djeina et à 17 km. au nord-est de Souk el Arba du Rab et à proximité du marché de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme de Maarif », réq. 1259<sup>e</sup> ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ouid Akrech, sur les lieux ; au sud, par l'oued Beshès ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba à Larache.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Société civile des obligataires de la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord Marocain pour sûreté de la somme de un million de francs, montant de deux mille obligations émises par la société, par décision de son conseil d'administration en date du 23 mai 1922, en conformité de l'art. 16 des statuts de la société (acte du 24 août 1922), et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports faits conformément à l'art. 6 des statuts, par MM. Malcor et Uccelli, administrateurs de la société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1262**

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lavaysse, Jean, Henri, entrepreneur de travaux publics, marié sans contrat, à dame Champcelet, Marie, Louise, le 18 mars 1910, à Berkane (Maroc), demeurant et domicilié

à Rabat, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Océan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bel Air », consistant en bâtiments et terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues d'Alger et d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la propriété de Abbas el Larbi el Offir, commerçant à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par la propriété de M<sup>e</sup>le Abbonate, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Mas, Pierre, Antoine, banquier à Rabat, place d'Italie, pour sûreté de la somme de treize mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 4 janvier 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 7 février 1921, aux termes duquel Abbas et Larbi el Offir lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1263**

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brossy, notaire à Condreuil (Rhône), le 15 septembre 1888, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Camp Houmouane Djenan Djedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Patrouilleuse », consistant en terrain de culture, située à Meknès, camp Houmouane Djenan Djedid, à 400 mètres environ au sud de la nouvelle gare de Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 79 ares 98 cent ares, est limitée : au nord, par les Habous ; à l'est, par les propriétés de Sidi Mohamed ben Driss Djaouia, demeurant à Sidi Kaddour el Alemi, à Meknès, de Larbi el Halefi, à Meknès, Bab Marrahi et de M<sup>e</sup> Hammed Ettez, khalifa du Sultan à Tanger, représenté par El Ghali Aiyoubi, négociant à Meknès, Souk El Harraine ; au sud, par le Service du Génie ; à l'ouest, par les propriétés de M<sup>e</sup> Hammed Ettezi, surnommé, de Abba Mardjane, serviteur du Sultan à Meknès, Dar el Makhzen, de Larbi ez Zizianne à Meknès, Karbet Stadrich.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 safar 1330, aux termes duquel Si Djilan Saadia et Si Mohammed, surnommé Zidani, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zizou », réquisition 943<sup>e</sup>, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.**

Suivant réquisition rectificative du 16 décembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Zizou », réq. 943<sup>e</sup>, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton, a été étendue à une parcelle contiguë à l'ouest, d'une superficie de 312 mètres carrés environ, consistant en terrain nu, et dont la requérante est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 31 août 1922, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Cette parcelle comprise dans le bornage du 16 décembre 1922, est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; au sud, par la propriété dite « Olga », réq. 1126<sup>e</sup> ; à l'ouest, par M. Sautel.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 5102°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, El Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati el Mejdoubi el Alaoui, khalifat du caïd des Zenatas, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui : 1° de ses frères : a) Moussa, marié selon la loi musulmane ; b) Bouchaïb ; c) El Arbi, ces deux derniers célibataires ; 2° des héritiers de Abdelkrim ben Ahmed Zenati : a) Abdelkader ben Abdelkrim Ezzenati el Mejdoubi el Alaoui ; b) Zohra bent Abdelkrim Ezzenati el Mejdoubi el Alaoui ; c) El Hajja bent Abdelkrim Ezzenati el Mejdoubi el Alaoui, ces 3 derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; d) Aïcha bent Mohamed Ezzenati el Alaoui ; e) Fatma bent Moussa Ezzenati el Alaoui ces deux dernières veuves de Abdelkrim ben Ahmed ; 3° des héritiers d'Ali ben Ahmed el Zanak : a) Aïcha bent Moussa, veuve de Ali ben Ahmed Ezzenati ; b) Moussa ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar et fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Feddane Azouz el Maghraoui ou Djedria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Azouz el Maghraoui », consistant en terrain de culture, située à 14 km. de Casablanca, sur la route de Médiouna à Fedhala, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'El Guenaoui, représentés par Bihiould el Ghenaoui, demeurant au douar Ouled Sidi Ali, sus-désigné, et par celle des héritiers de Djilali ben Djilali, dit Ardoni, représentés par Djilali ben Djilali, demeurant au douar sus-nommé ; à l'est, par la propriété des héritiers de Djilali ben Djilali, sus-désigné, et par celle du requérant ; au sud, par la propriété de Sid Abdelkader el Ghzouli, demeurant au douar et fraction Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Mohammed el Medjoubi Ezzenati el Alaoui, demeurant au douar Ouled Sidi Ali, sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° divers actes établissant qu'ils ont en partie recueilli cette propriété dans la succession de leur père et époux Ali Mohamed et Ahmed, enfants de Ahmed Ezzenati el Mejdoubi et Abdelkrim ben Ahmed ez Zenati el Mejdoubi ; 2° de divers actes de vente en date entre autres du 26 chaabane 1340 et du 6 hijra 1328, établissant qu'ils ont acheté la partie restante de Mohamed Ali Alima et Houria, enfants de Mokadem Djila et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 5123°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, El Ghali ben Ahmed Ezzenati Khelifa, de la tribu des Zenata, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° ses frères : a) Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; b) Bouchaïb ben Ahmed ; c) Larbi ben Ahmed, ces deux derniers célibataires ; 2° de ses belles-sœurs : a) Aïcha bent Mohamed, veuve ; b) Fatma bent Moussa, veuve ; 3° de ses neveux et nièces : a) Abdelkader ben Abdelkrim ; b) Hadja bent Abdelkrim ; c) Zohra bent Abdelkader, ces trois derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Si Ali, fraction de Sidi Ali, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Bhirret Aneur Gour Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Casbet Sidi el Ghali », consistant en terrain de culture, située à 10 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 2 km. de Ain Sebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 422 hectares, est limitée : au nord, par la propriété Krake, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; par celle de Moussa ben Ali, celle de Ali ben Mohamed el Khamouri, celle de Bouchaïb ben Ali, celle de Mohamed ben Ahmed ben Ali, celle de Mohamed ben Lemkadeur Djilani, demeurant tous au douar des Ouled Sidi Ali, sus-désigné ; à l'est, par la propriété de Moussa ben

Ali, celle de Djilani ben Djilani, celle de Bouchaïb ben Mohammed, demeurant tous au douar précité, et par celle de Isaac Soussan, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 33 ; au sud, par la propriété d'Abraham Mimoun et celle de Moussa ben Khalifa, demeurant au douar de Hall Ghouleur, fraction de Haret Trs, tribu de Médiouna, et par celle de Krake, sujet allemand, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété du Souk ben Chacroun et celle de Hadj Ali Abdelkrim ben Kiran, demeurant au douar de Laazouka, fraction de Hraouin, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° d'un acte en date du 25 hijra 1325, établissant que Ghali ben Ahmed a acquis une partie de cette propriété à Bouchaïb ben Thami el Médiouni el Ghoulam ; 2° d'un acte en date du 20 moharrem 1327, par lequel El Ghali ben Ahmed Ezzenati et ses frères Abdelkrim, Moussa, Bouchaïb et Larbi ont acquis une parcelle du dit immeuble de El Hadj Cheikh ben Mohamed ben el Ouir et consorts ; 3° d'un acte de filiation et de partage en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1324, établissant que les frères Ghali, Abdelkrim, Bouchaïb, Larbi et Moussa ont recueilli le restant de cette propriété dans la succession de leur père Ahmed ben Ahmed Ezzenati ; 4° de divers actes établissant que Aïcha ben Mohamed, Fatma bent Moussa, Abdelkader ben Abdelkrim, Hadja bent Abdelkrim, Zohra bent Abdelkrim ont recueilli leur part dans ladite propriété dans la succession de leur époux et père Abdelkrim ben Ahmed, décédé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boualam I », réquisition 4006,° sise à Casablanca, entre la rue de l'Horloge et le boulevard de la Gare, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1921, n° 446.**

Suivant réquisition rectificative en date des 18 et 25 mai et 28 octobre 1922 :

1° L'immatriculation de la propriété dite « Boualam I », réq. n° 4006 c, est poursuivie tant au nom de M. Boualam Ahmed ben Abdelkader, Hadj Omar ben Hadj Abdelkader Boualam ; Zineb bent Hadj Abdelkader Boualam, requérants primitifs, demeurant et domiciliés à Casablanca, 10, rue de Médiouna, qu'au nom de Fatma bent Cheikh Si Mohamed ben Larbi, veuve de El Hadj Abdelkader ben Amor Boualam et Si Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben Houman, ce dernier sous la tutelle de Hadj Mohamed ben Houman, Hadja Fatma bent el Hadj Bouaza, Mohamed ben Mohamed el Alaoui et Ahmed ben Abdesselam Hagi, tous les deux omis dans la réquisition primitive, mais copropriétaires indivis de l'immeuble sus-visé, ainsi qu'il résulte des actes déposés à la Conservation ;

2° La procédure d'immatriculation est scindée et poursuivie :

A) Au nom des cinq requérants susnommés pour une parcelle de 274 mètres carrés environ, limitée :

Au nord, par la rue de l'Horloge ;

A l'est, par le surplus de la propriété ;

Au sud, par la propriété dite « Immeuble Alia », titre 2381, appartenant à M. Cohen Isaac, à Tanger ;

A l'ouest, par la propriété dite « Gilberte Félix », titre n° 2471, appartenant à M<sup>e</sup> Guedj, avocat à Casablanca.

B) Au nom de M. Piot, Charles, Alexandre, Maurice, célibataire, demeurant à Paris, 24, boulevard de la Tour-Maubourg, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Auguste Bourliand, 388, boulevard de Lorraine, pour la parcelle de 1.000 mètres carrés restant qui prendra le nom de « Piot 2 », dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seings privés du 12 mai 1922, déposé à la Conservation.

Ladite parcelle limitée :

Au nord, par la rue de l'Horloge ;

A l'est, par une rue non dénommée ;

Au sud, par le boulevard de la Gare ;

A l'ouest, par les propriétés dites « Immeuble Alia », titre 1381, et « Boualem I », sus-désignés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 901°

Propriété dite : LA TONGUE, sise contrée civil de Salé, tribu des Ameur Ayaïda, à 500 mètres au nord de la route de Salé à Kénitra, au km. 8.

Requérant : M. Affre, Clément, Albert, Laurent, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue de la Cathédrale de Reims, et domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1089°

Propriété dite : DAR ZAOUIA RAHMANIA, sise à Rabat, rues El Gza et Tadjin.

Requérante : l'Administration des Habous de la Zaouia Rahmania, à Rabat, rue Messaoud, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1100°

Propriété dite : VILLA LYSE, sise à Rabat, quartier de l'Aguedal, avenue de Marrakech et rue de Normandie.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme dont le siège social est à Rabat, 16, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1112°

Propriété dite : IMMEUBLE BELLET, sise à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>.

Requérant : M. Bellet, Marius, boulanger, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 3023°

Propriété dite : ANFA n° 3, sise circonscription de Chaouia-nord, tribu de Médouna, quartier d'Anfa, lieu-dit Aïn Diab.

Requérants : 1° M. Afalou Menahem ; 2° M. Hadj Omar Tazi, tous deux domiciliés chez M. Defaye, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 27 février 1922 et 13 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4065°

Propriété dite : HUBERT BRIDE n° 1, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues Dumont-d'Urville et Amiral-Courbet.

Requérant : M. Bride, Hubert, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4113°

Propriété dite : CLOS PROVENCE, sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard d'Anfa.

Requérante : Mme Laurent, Honorine, Marie, Thérèse, veuve de Joubert, Louis, Albert, domiciliée à Casablanca, chez M. Laurent, 79, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4375°

Propriété dite : FONCIERE II, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues Amiral-Courbet et Jacques-Cartier.

Requérante : Société Foncière Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, domiciliée à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 52.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4472°

Propriété dite : COHEN PLAGE, sise à Casablanca, quartier de la Plage, lotissement Murdoch, Butler et Cie et Veyr.

Requérante : la Société en nom collectif Cohen frères, dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère ; 2° M. Nahon, Abraham, Haïm ; 3° M. Braunschwig, Georges, tous domiciliés chez MM. Suraqui frères, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 211.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4497°

Propriété dite : ADELINÉ, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de Tours.

Requérant : M. Partolotta, Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Tours, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Proal, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4528°

Propriété dite : VILLA SAMUEL LEVY, sise à Casablanca, quartier des Colonies, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Lévy, Samuel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, domicilié chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4554°

Propriété dite : VILLA CALPE II, sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue de l'Allier.

Requérant : M. Pinho Arturo, demeurant à Casablanca, 6, rue de la Douane, et domicilié chez M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 4602°**

Propriété dite : EMMA, s'se à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Bua Michele, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4606°**

Propriété dite : VILLA BEIDA, s'se à Casablanca, quartier des Colonies, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Blat, Gabriel, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura domicilié chez M. Buan, 11, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4689°**

Propriété dite : GARAGE ANFA, s'se à Casablanca, quartier des Colonies, rue de Tunisie.

Requérants : 1° M. Roffe, Salomon, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° M. Eltedgui, Isaac, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, tous deux domiciliés à Casablanca, route de Médouna.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4827°**

Propriété dite : FONCIERE n° III, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare.

Requérante : Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Brudeau, domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4923°**

Propriété dite : LES CONFERENCES, sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, demeurant à Tanger et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 548°**

Propriété dite : CHARBIT DAVID, sise ville d'Oujda, à proximité du cimetière européen, lotissement Portes.

Requérant : M. Charbit, David, commerçant à Oujda, rue des Remparts, maison Ben Helima.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 604°**

Propriété dite : TERRAIN GRASSIN, sise ville d'Oujda, en bordure de l'avenue du Cimetière et d'un chemin longeant les cimetières européen et israélite.

Requérante : Mme Couv'neau-Biot, Julie, propriétaire, épouse séparée de biens de Grassin, Charles, demeurant à Nico (Alpes-Maritimes), avenue de la Californie, n° 76, domiciliée chez M. Emery, directeur des Etablissements Roland, villa Hortense, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 610°**

Propriété dite : OCTAVIE, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel Hôpital, en bordure de la piste de l'oued Isly.

Requérant : M. Rodriguez, Gabriel, maçon, demeurant à Oujda, quartier de la Remonte, maison Abdallah.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 638°**

Propriété dite : VILLA GABY, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues Montgolfier et de Berkane.

Requérant : M. Azancott, Menahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 824 du 2 janvier 1923

Aux termes d'un acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 18 décembre 1922, enregistré, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 janvier 1923, M. Paul Grisard,

horloger-bijoutier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, immeuble des domaines, ci-devant et actuellement rue de la Paix, a vendu à la société en commandite simple « Paul Templier et Cie », dont le siège est à Casablanca (Maroc), boulevard de la Gare, le fonds de commerce d'horlogerie et bijouterie exploité à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne de : « A la Gerbe d'Or ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin ;

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 829 du 5 janvier 1923

D'un procès-verbal d'arbitrage en date à Rabat du 31 mars 1922, suivi d'un additif en date également à Rabat, du 21 avril suivant, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 janvier 1923, procès-

verbal intervenu entre M. Adrien Vidal aîné et M. Gaston Gérard, tous les deux entrepreneurs, demeurant à Rabat, il appert que la société en nom collectif au capital de cent quatre-vingt-six mille six cent quarante francs formée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 28 juillet 1919, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal précité, volume II, numéro 184, et régulièrement publié, société ayant pour objet l'exploitation de fabriques de matériaux de construction, comportant notamment celles de carreaux en ciment, baïustes, planchers, escaliers, fosses septiques, etc., pour raison sociale : « Vidal aîné et Gaston Gérard », et pour siège social Rabat, rue de Tanger, quartier de l'Océan, a été dissoute purement et simplement.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 826 du 3 janvier 1923

Aux termes d'un acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 décembre 1922, enregistré, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 janvier suivant, M. Sisto Quarello, limonadier, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 166, a vendu à Mme Julie Saramitto, hôtelière, veuve en premières noces de M. Charles Fassora et épouse en secondes noces de M. Joseph Auguste, Marie Cottineau, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El Oustia, n° 2, sa part et portion étant de moitié, l'autre moitié appartenant à Mme Cottineau, acquéreur dans le fonds de commerce exploité à Rabat, rue El Oustia, n° 2, à l'enseigne « Hôtel de Paris ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 830 du 6 janvier 1923

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 9 décembre 1922, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signature, suivant acte reçu le 28 décembre de la même année, par M. Dulout, secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, exerçant les fonctions de notaire, acte dont une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 janvier 1923, M. Léon Claude Rebuliot, propriétaire et industriel, demeurant à Meknès, ville nouvelle, s'est reconnu débiteur envers M. Louis Laven-domme, propriétaire, demeurant au même lieu, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second.

L'exploitation de son industrie (menuiserie, ameublements, scierie mécanique) désignée sous le nom d'Établissement Rebuliot, sise à Meknès, ville nouvelle, dans sa propriété, et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation. Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 832 du 10 janvier 1923

Suivant acte reçu le 27 décembre 1922, par M. le Chef du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 janvier 1923, il a été formé :

M. Aaron Pilo et M. Abraham Bensadon,

Tous les deux courtiers en immeubles, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, le premier au n° 22 et le second au n° 25,

Une société en nom collectif sous la dénomination commerciale « L'Immobilière », ins-

crite sous le n° 343 du registre du commerce.

Cette société a pour objet la vente, l'achat, la location d'immeubles et de fonds de commerce, tant urbains que ruraux, toutes interventions contentieuses ou gracieuses et généralement toutes opérations coutumières aux bureaux d'affaires intermédiaires.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à dater du 27 décembre 1922.

Sa raison et signature sociales sont : « Pilo et Bensadon ». La société est administrée par les deux associés, avec des pouvoirs égaux. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et opérations de la société à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers et de dissolution immédiate de la société si l'autre des associés le demande.

En conséquence, chacun des associés peut faire seul tous actes ou prendre tous engagements au nom de la société, sans aucune exception ni réserve.

Le siège social est fixé à Rabat, 22, boulevard El Alou.

Fixé à douze mille cinq cents francs, le capital social est fourni exclusivement en nature :

Par M. Pilo à concurrence de six mille deux cent cinquante francs, notamment en un fonds de commerce de courtier en immeubles, qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, numéro 22, à l'enseigne « L'Immobilière », avec la clientèle et l'achalandage y attachés, puis les objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Et par M. Bensadon, pour le surplus de six mille deux cent cinquante francs.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

La société sera dissoute, savoir :

De plein droit et d'office, sans aucune formalité judiciaire :

1° Par l'échéance du terme fixé pour sa durée ;

2° Au cas prévu plus haut ;

3° Et sur la demande de l'un des associés, seulement en cas de perte de la moitié du capital social.

La liquidation de la société sera faite par les deux associés et, en cas de décès de l'un d'eux pendant la liquidation, elle sera continuée par l'associé survivant, seul.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 2 janvier 1923, enregistré, dont un original a été déposé le 15 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en commandite simple « Silvera et Bendayan » formée entre MM. Silvera Marco, Bendayan Chaloum, négociants, demeurant à Casablanca, 50, route de Médionna, et M. Hazan Lazare, négociant demeurant à Manchester (Angleterre), ayant pour objet le commerce de tissus et cotonnades fabriqués à Manchester, par acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1922, régulièrement enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à compter du 2 janvier 1923.

M. Hazan Lazare prenant la suite du fonds de commerce, objet de la société, la totalité de l'actif social lui est dévolu à charge par lui d'éteindre le passif. En conséquence, M. Hazan a seul la propriété de deux marques de fabrique « Tête de chameau » et « Éléphant » visées dans l'acte de constitution de la société.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
CONDEMINÉ.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Le-tort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 décembre 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Maurice et Isaac Soussana, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, et Mardoché Essiminy, commerçant, demeurant à Marrakech, une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation au Maroc de toutes entreprises de boyauterie et de tout commerce pouvant s'y rattacher, avec siège social à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 214.

Durée : trois années, renouvelable.

La raison et la signature sociales sont « Soussana frères et Cie ». Capital social : 225.000 francs, apporté par tiers par chacun des associés, en divers fonds industriels et immeubles situés à Marrakech, Oued Zem et Casablanca.

MM. Isaac et Maurice Sous-

sana auront conjointement la gérance et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale. Le décès des deux MM. Soussana entraînerait seul la dissolution de la société ; la liquidation en serait faite conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 29 décembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

CONDEMINÉ.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant dite ville, le 11 août 1921, modifié par acte reçu par M. Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, le 11 juillet 1922, enregistré, dont expéditions ont été déposées le 28 décembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour leur inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Faldony Seynaeve, négociant, demeurant à Herseaux (Belgique), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme gérant de la société en commandite simple « Seynaeve et Cie », dont le siège est à Tourcoing a apporté à la société anonyme « Comptoirs Marocains Seynaeve », dont le siège social est à Casablanca, tous les biens mobiliers et immobiliers, détaillés dans l'acte précité du 11 août 1921 et appartenant à ladite société.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées de la société anonyme « Comptoirs Marocains Seynaeve », a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 20 et 28 octobre 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux joints à l'acte.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme « Comptoirs Marocains Seynaeve » ont en outre été déposées le 22 novembre 1922 à chacun des greffes de la justice de paix (circonscription nord) et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former op-

position dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales

Pour deuxième insertion.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,*

CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

*Société anonyme Agricole,  
Industrielle et Commerciale  
du Maroc Oriental*

D'un acte de dépôt reçu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 9 janvier 1923, il résulte que, par délibération du 30 octobre 1921, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Agricole, Industrielle et Commerciale du Maroc Oriental, a :

Approuvé en tant que de besoin la vente projetée par le conseil du domaine de la société, sis à Mébrouka (Algérie) ;  
Prononcé, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite vente, la dissolution de la société ;

Nommé sous la même condition suspensive M. Proux Auguste et M. Jean Rolland, demeurant à Paris, 44, rue de Bruxelles, liquidateur de ladite société, pour agir ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus ;

Donné, sous la même condition suspensive, décharge de sa gestion au conseil d'administration, avec mention cependant qu'il continuerait à exercer ses fonctions jusqu'à la réalisation de la vente.

Et autorisé les liquidateurs, toujours sous la même condition suspensive, à donner décharge au conseil pour toutes opérations ultérieures jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.*

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,  
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 octobre 1922, à l'encontre de El Arbi ben Mohamed ben Hadj Fathimi, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Casablanca, sur une maison de construction indigène couvrant une superficie de 30 mètres carrés environ, située à Casablanca, au Derb ben Djidia, rue n° 23, au numéro 23, édifiée sur un terrain loué sous le régime des Zribas, ayant pour confins : au nord,

Rallia el Doukalia ; au sud, la rue n° 23 ; à l'ouest, Sid Thami Amri ; à l'est, le boulevard Circulaire ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Casablanca, le 26 décembre 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef  
J. AUTHEMAN.*

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,  
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 octobre 1922, à l'encontre de Embareck ben Mohamed, dit « Ben Boui », actuellement sans domicile ni résidence connus, sur une maison de construction indigène couvrant une superficie de 45 mètres carrés environ, située à Casablanca, au Derb ben Djidia, rue n° 10, édifiée sur un terrain loué sous le régime des Zribas, ayant pour confins : au nord, la rue n° 10 ; au sud, L. Hadja ; à l'est, Lattab el Doukali ; à l'ouest, Khamouna ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Faute de quoi, il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Casablanca, le 26 décembre 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.*

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,  
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 14 octobre 1922, à

l'encontre de Mohamed ben Djillali ben el Maati, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Casablanca, sur la part indivise lui revenant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une maison de construction indigène, couvrant une superficie de 30 mètres carrés environ, située à Casablanca, au Derb ben Djidia, rue n° 19, au n° 12, édifiée sur un terrain loué sous le régime des Zribas, ayant pour confins : au nord, Fatma Radj Abia ; au sud, les héritiers de Zohra Cherkaouia ; à l'est, la rue n° 19 ; à l'ouest, Abdeslam Louassen Souhari.

2° Une maison de construction indigène, couvrant une superficie de 75 mètres carrés environ, situé même ville et Derb rue n° 1, au n° 12, édifiée sur un terrain loué sous le même régime que le précédent, ayant pour confins : au nord : M. Garnier ; au sud, Ben Djidia ; à l'est, El Maati el Harizi ; à l'ouest, Abdallah Doukhali ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise, qui serait des sept douzièmes revenant au pour-sui sur lesdits immeubles.

Casablanca, le 26 décembre 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 février 1923, à 15 heures 30, dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux et d'attelages pour l'entretien des routes nos 3, 4 et 6 pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise : 190.673 fr. 75.

Cautonnement provisoire : 2.000 francs.

Cautonnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2° arrondissement de Rabat.

Rabat, le 15 janvier 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 15 février 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux et d'attalages pour l'entretien des routes n<sup>os</sup> 2, 2b et 3 pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise : 258.452 fr. 50.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat.

Rabat, le 15 janvier 1923.

Publication de modification  
de société

Augmentation de capital  
par création d'actions  
nouvelles

Société Marocaine d'Entreprises  
immobilières Ed Diar

Société anonyme au capital  
originaire de 400.000 francs,  
porté à 600.000 francs

Siège social à Rabat  
avenue Moulay Youssef

I

Aux termes de son procès-verbal en date du 30 novembre 1922, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Marocaine d'Entreprises immobilières « Ed Diar », société anonyme au capital de 400.000 francs, dont le siège est à Rabat, avenue Moulay Youssef, a décidé d'augmenter le capital social de ladite société « Ed Diar » de 200.000 francs et, par suite, de le porter à 600.000 francs par la création de 2.000 actions nouvelles, nominatives de cent francs chacune.

II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 22 décembre 1922, les membres du conseil d'administration en fonction de la société « Ed Diar » ont déclaré que les 2.000 actions nouvelles de la Société Marocaine d'Entreprises immobilières « Ed Diar » du montant nominal de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital décidée comme il est dit ci-dessus, avaient toutes été souscrites

par cinq personnes et que chaque souscripteur avait versé le montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total 200.000 francs.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte notarié.

III

Du procès-verbal en date du 26 décembre 1922, dont un des originaux a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Couderc, notaire susnommé, suivant acte en date du 29 décembre dernier (1922) de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Société Marocaine d'Entreprises immobilières « Ed Diar », il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les membres du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire susnommé, le 22 décembre 1922, que, en conséquence, l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que le capital social de la société est porté à 600.000 francs.

2<sup>o</sup> Et que ladite assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait désormais modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Le capital social est fixé à 600.000 francs divisé en 6.000 actions de cent francs chacune. Sur ces 600.000 fr., 400.000 francs forment le capital originaire et 200.000 fr. représentent le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération du conseil d'administration du 19 novembre 1922. Sur les 4.000 actions représentant le capital primitif, 2.400 actions entièrement libérées ont été attribuées aux apporteurs, ainsi qu'il est dit sous l'article 8, les 1.600 autres ont été souscrites en numéraire et libérées en espèces.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de l'un des originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société « Ed Diar », tenue le 30 novembre 1922 et de la liste de souscription et de versement annexée à cet acte de déclaration et une expédition de l'acte de dépôt du 29 décembre 1922 et de la copie de la délibération y annexée ont été déposées le 17 janvier 1923 à chacun des greffes des tribunaux de première instance de paix, sud de Rabat, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

BARDY.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 rejeb 1341 (24 février 1923), dans les bureaux du nadir de Rabat, rue Bab Chellah, à la cession aux enchères du 1/4 d'une maison sise quartier Bartmaoïn, n<sup>o</sup> 8, à Rabat, en indivision avec Mefadel ben Said, qui en possède les trois-quarts.

Mise à prix du 1/4 : 9.000 fr.  
Pour renseignements, s'adresser au nadir, à Rabat, et au contrôle des Habous, à Rabat.

RECTIFICATIF

à l'avis concernant  
les publications  
du Service Géographique

Le dernier paragraphe de l'avis relatif aux publications du Service Géographique paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat en date du 19 octobre 1920, page 1799, est annulé et remplacé par le suivant :

« Le catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est vendu au prix de 0 fr. 50. Il sera adressé contre remboursement à toute personne qui en fera la demande au chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat. »

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires  
du mardi 30 janvier 1923,  
à 3 heures du soir, dans la  
salle d'audience du tribunal  
de première instance  
de Casablanca, sous la  
présidence de M. Savin,  
juge-commissaire

Faillites

Dey Marie, à Casablanca,  
première vérification des créances.

Abdesselem el Kodri, à Casablanca, première vérification des créances.

Bouchaib Mohamed ben el Hadj, à Casablanca, concordat ou union.

Audy Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Sourd Fernand, à Casablanca, concordat ou union.

Comparat Paul, à Casablanca, concordat ou union.

Zekri Abraham, à Marrakech, reddition des comptes.

Auger Maurice, à Casablanca, reddition des comptes.

Petit Anatole, à Ben Ahmed, reddition des comptes.

Topal Georges, à Casbah Tadda, reddition des comptes.

Le Chef du bureau  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

Distribution par contribution  
Abdelghani frères.

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de neuf mille cinq cents francs (9.500) provenant de la vente d'un immeuble ayant appartenu à Abdelghani bel Hadj Abdelghani.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA.

Faillite Djilali ben Hassan  
Fassla

MM. les créanciers de la faillite du sieur Djilali ben Hassan Fassla, ex-commerçant à Oujda, sont invités à se réunir, le mercredi 7 février 1923, à 15 heures, dans la salle d'audience du palais de justice, à Oujda, à l'effet d'examiner la situation, prendre connaissance de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur le maintien ou le remplacement du syndic provisoire.

Oujda, le 16 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Colin Laurent

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 janvier 1923, la liquidation judiciaire du sieur Colin Laurent, ex-commerçant à Safi, a été convertie en faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée au 14 mars 1922.

Le même jugement maintient M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic.

M. Pujol co-syndic.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Liquidation judiciaire  
Simoni Abraham**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 janvier 1923, le sieur Simoni Abraham, négociant à Casablanca, rue du Four, 26, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 11 janvier 1923.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Verrière liquidateur.

*Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

**Distribution par contribution  
El Aid ould el Hadj Mohammed**

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de six mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (6.395) provenant de la vente d'animaux ayant appartenu au sieur El Aid ould Hadj Mohammed.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

**SECRETARIAT-GREFFE**

**Avis de demande en divorce**

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, Mme Gamky Henriette, épouse de M. Mazuc Charles, Henri, Alexis, autrefois domiciliée et demeurant à Oued Zem, actuellement sans résidence connue, est invitée à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par ledit M. Mazuc, actuellement employé de commerce à Safi.

Casablanca, le 15 janvier 1923.

*Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINÉ.*

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Faillite Benaïon Maklouf**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 janvier 1923, le sieur Benaïon Maklouf, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite par résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 juillet 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Pujol co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

**Instance en divorce**

M. Charles Louis Compagnon, ayant demeuré à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'une instance en divorce a été engagée contre lui par son épouse, née Sophie Eloïse Cardy, résidant à Salé, place de la Poste, suivant requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal.

Il est invité à prendre au secrétariat-greffe connaissance du dossier et à comparaître le samedi 10 février 1923, devant M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, pour tenter une conciliation.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUEN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

**Distribution par contribution  
Mohamed ben Ouis**

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de deux mille quatre-vingt-dix-neuf francs trente centimes (2.099,30) provenant de la vente de marchandises ayant appartenu au sieur Mohamed ben Ouis.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.  
*Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.*

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Assistance judiciaire**

Décision du 30 avril 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 juin 1922, entre :

1° Mme Dalbezac, née Lafleur Alphonsine, Marie, demeurant à Mazagan, maison n° 1, route de Safi, d'une part ;

2° M. Dalbezac Jules, Jean, demeurant à Mazagan, cité Ben Aboud, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 11 janvier 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.*

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Assistance judiciaire**

Décision du 1<sup>er</sup> mars 1921

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juillet 1921, entre :

1° Mme Malvaut, née Rosse Jeanne Albertine, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° M. Malvaut Camille, demeurant chez le caïd Toussi, à Settât, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 11 janvier 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.*

**AVIS DE VENTE DE NAVIRES MAROCAINS**

(Article 78 du dahir du 31 mars 1919)

Noms des navires	Date de la vente	Nom des propriétaires	Nom et domicile des acquéreurs
« Chellah » ex « Indépendencia » vapeur immatriculé à Casablanca n° 12.	23 octobre 1922	Gouvernement marocain	Companhia Carregadores Acoreanos de Ponta Delgada. 11e de St Miguel (Açores), représentée par M. F. Pacheco, 20, rue Eugène Milon, à Paris.
« Koutoubia » ex « Libertad », vapeur immatriculé à Casablanca n° 11.	27 novembre 1922	id.	id.
« Cap-Nègre » ex « Var » vapeur immatriculé à Casablanca n° 10.	2 décembre 1922	Union d'entreprises marocaines à Casablanca	M. Jean-Louis-Joseph Burguière, capitaine au long-cours, rue de Cadix à Paris, et Pierre Laville, 160, boulevard Malessherbes, Paris.
« Cap-Tarifa » ex « Noël », vapeur immatriculé à Casablanca n° 14.	17 décembre 1922	id.	Società anonima di navigazione Glauco à Catania (Italie).

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemâa » situé dans les Oulad Abbou, dont le bornage a été effectué le 23 septembre 1922, a été déposé le 6 novembre 1922 au contrôle civil des Oulad Saïd et à la Conservation foncière de Casablanca le 28 novembre 1922 où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 28 novembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Oulad Saïd et à la Conservation foncière de Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

## SECRETARIAT-GREFFE

Extrait d'une demande  
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 10 janvier 1923, il résulte que Mine Lépinasse Clémence, Marguerite, épouse de M. Butteux Georges, Pierre, géomètre civil, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, rue du Marabout, a formé contre ledit M. Butteux une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 15 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMEINE.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs  
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou.

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouïz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

## TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

STOCK TRÈS IMPORTANT  
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS  
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C<sup>ie</sup> DE PARIS

JOAILLIER,  
HORLOGER

ORFÈVRE,  
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.

M<sup>o</sup> PAHAUT, MOGADOR, RUE L' CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

Certifié authentique le présent exemplaire du  
*Bulletin Officiel* n° 535, en date du 23 janvier 1923,  
dont les pages sont numérotées de 97 à 120 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...